Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 03 JUIN 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0003 du 27 mars 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pluzunet, déposé par Monsieur le Maire de Pluzunet, reçu le 22 mai 2013 et considéré complet le 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mai 2013 ;

Considérant :

- ✔ **la nature du projet**, qui consiste à définir le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, et plus particulièrement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif ;
- ✔ **la localisation du projet**, sur le bassin versant du fleuve Le Léguer, lequel est classé en zone Natura 2000 ;
- ✔ **l'absence d'incidences sur la santé humaine et l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :
  - ✗ des perspectives réduites d'urbanisation, limitée à des secteurs raccordés au dispositif d'assainissement collectif,

- ✗ de la capacité de la station d'épuration de la commune à traiter les nouveaux effluents résultant de cette urbanisation,
- ✗ de la capacité satisfaisante des sols à recevoir les dispositifs d'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal,
- ✗ des prescriptions imposées par la commune en matière d'assainissement non collectif,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pluzunet est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 03 JUIN 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).